

Paris, le 15 novembre 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

Remboursement des joueurs inscrits sur Fulltiltpoker.fr (Sté Rekop) :

L'Arjel surveille le bon déroulement du processus et dresse un bilan intermédiaire

En application de la décision n°2012-083, rendue par le Collège de l'ARJEL le 24 septembre 2012, relative aux modalités juridiques et techniques de restitution des fonds des joueurs inscrits sur le site fulltiltpoker.fr, et conformément à l'article 5 de cette même décision, le processus de remboursement des joueurs a démarré le **2 novembre dernier**, ainsi qu'annoncé. Le processus est appelé à se poursuivre, les joueurs ayant la faculté de demander à tout moment le remboursement de leurs avoirs.

A la date du 14 novembre,

6418 joueurs ont été crédités, sur le compte Pokerstars, de leurs avoirs jusqu'alors bloqués, sur le site de fulltiltpoker.fr, ce qui représente 3.071.663 euros, **soit plus de trois quarts du montant global des avoirs concernés par cette procédure.**

RAPPEL DES FAITS :

La société Rekop Ltd (site fulltiltpoker.fr) s'est vue délivrer un agrément de jeux de cercle (poker) le 26 juillet 2010.

A la suite de poursuites judiciaires engagées par la justice américaine, le 15 avril 2011, à l'encontre de sociétés et de dirigeants du groupe, l'ARJEL a exigé de l'opérateur qu'il apporte la preuve du maintien de sa solidité financière et de sa capacité à rembourser les joueurs inscrits sur le site fulltiltpoker.fr.

Devant la difficulté de l'actionnaire de l'opérateur à satisfaire à cette double exigence, et suite à la fermeture de la plateforme le 29 juin 2011, l'ARJEL a décidé de suspendre, le 4 juillet 2011, l'agrément de Rekop Ltd.

Cette suspension juridique a permis de maintenir un lien contrôlé par le régulateur entre les titulaires des comptes joueurs et l'opérateur agréé et de permettre des solutions juridiques de reprise conformes à la loi française.

Cette suspension a été levée, le 2 novembre 2012, début du processus de remboursement. L'agrément délivré à la société Rekop sera définitivement abrogé par la suite.

Les avoirs faisant l'objet de la procédure de remboursement ci-dessus évoquée sont protégés par le dispositif de trust mis en place par l'opérateur Pokerstars (mentionné dans la décision du collège de l'Arjel du 24 septembre 2012).